

Annexe II

Instrumentes pertinents de l'OIT - Résumé

Politiques et principes

Caractéristiques générales

Instrumentes	
Convention (n° 155) sur la sécurité et la santé des travailleurs, 1981	
	Recommandation (n° 164) sur la sécurité et la santé des travailleurs, 1981
	Principes directeurs concernant les systèmes de gestion de la sécurité et de la santé au travail, 2001

La **C.155 (SST)** énonce les objectifs fondamentaux et définit les principes de base d'une politique nationale cohérente. Elle couvre toutes les branches d'activité ainsi que tous les travailleurs employés dans ces branches et constitue la norme actuelle la plus complète qui soit. Elle tient davantage du moyen d'action que d'un instrument prescrivant des obligations juridiques précises. Ses dispositions clés imposent aux Etats Membres de définir, mettre en application et réexaminer périodiquement, en consultation avec les organisations d'employeurs et de travailleurs les plus représentatives, une politique nationale cohérente en matière de sécurité, de santé des travailleurs et de milieu de travail ayant pour objet de prévenir les accidents du travail et les maladies professionnelles, en supprimant ou en réduisant au minimum les causes de risques. Si, d'une manière générale, la C.155 définit les sphères d'action à considérer dans l'élaboration de cette politique, elle fournit également des règles détaillées relatives aux mesures à prendre au plan national et au niveau de l'entreprise, qui incluent le large éventail des dispositions régies par les instruments portant spécifiquement sur la SST adoptés avant et après ladite convention. Cette convention est complétée par la **R.164 (SST)**, qui fournit des informations supplémentaires et d'autres orientations pratiques au sujet de certaines dispositions de la C.155. La plupart des recueils de directives pratiques actuels fournissent des indications supplémentaires relatives à l'application concrète de ladite convention. Le **RdP (Systèmes de gestion SST)** adopte une stratégie dynamique de la gestion des problèmes qui se posent en matière de SST, et il est destiné à être utilisé à la fois au plan national et au niveau de l'entreprise.

Services de santé au travail

Instrumentes	
Convention (n° 161) sur les services de santé au travail, 1985	
	Recommandation (n° 171) sur les services de santé au travail, 1985
	Principes techniques et éthiques de la surveillance de la santé des travailleurs: principes directeurs, 1998
	Protection des données personnelles des travailleurs, 1997

La **C.161 (Services de santé)** est elle aussi un moyen d'action, même si ses dispositions relatives à la politique ne sont pas aussi développées que dans la C.155. Elle traite de façon détaillée de la fourniture de services de santé au travail et engage les Etats qui la ratifient à mettre en place progressivement des services de santé pour tous les travailleurs. Elle définit la nature, l'organisation et les conditions de fonctionnement des services de santé, dont la fonction est de garantir les éléments suivants: surveillance du milieu de travail, surveillance de la santé des travailleurs, information, éducation, formation, conseils, premiers soins, traitement, et programmes de santé. Des indications supplémentaires sont fournies par la **R.171 (Services de santé)**, qui vient compléter la C.161. Des

orientations pratiques sur les principes techniques et éthiques de la surveillance de la santé des travailleurs sont mentionnées dans un **recueil de directives pratiques de 1998**. Le **RdP (Données des travailleurs)** est lui aussi pertinent dans ce domaine.

Autres

Instruments	
	Recommandation (n° 97) sur la protection de la santé des travailleurs, 1953
	Recommandation (n° 102) sur les services sociaux, 1956
	Recommandation (n° 115) sur le logement des travailleurs, 1961

La **R.97 (Santé des travailleurs)** porte sur les mesures techniques de protection contre les risques menaçant la santé des travailleurs, les examens médicaux, ainsi que les premiers secours et premiers soins d'urgence¹. La **R.102 (Services sociaux)** énonce des dispositions concernant l'alimentation, les lieux et moyens de repos, les moyens de récréation et les moyens de transport, tandis que le **R.115 (Logement des travailleurs)** prévoit des mesures visant à garantir que tous les travailleurs et leur famille puissent disposer d'un logement adéquat et convenable et d'un milieu d'habitat approprié.

Enregistrement et déclaration

Instruments	
	Protocole de 2002 à la convention (n° 155) sur la sécurité et la santé des travailleurs, 1981
	Recommandation (n° 194) sur la liste des maladies professionnelles, 2002
	Enregistrement et déclaration des accidents du travail et des maladies professionnelles, 1995

Les dispositions de la C.155 relatives aux procédures d'enregistrement et de déclaration des accidents du travail et des maladies professionnelles ont récemment été complétées par l'adoption du **P.155 (SST)** et de la **R.194 (Enregistrement et déclaration)**. Ce protocole fournit des informations concernant la mise en place d'un système d'enregistrement et de déclaration et définit les obligations et procédures d'enregistrement et de déclaration des accidents du travail et des maladies professionnelles ainsi que, "le cas échéant, des incidents dangereux, des accidents de trajet et des cas supputés de maladies professionnelles". La R.194 invite les Etats Membres à dresser une liste nationale des maladies professionnelles aux fins de prévention, d'enregistrement, de déclaration et d'indemnisation, qui englobe au minimum les maladies recensées dans le Tableau I de la C.121. En outre, d'autres maladies énumérées dans la liste des maladies professionnelles telle qu'annexée à ladite recommandation, ainsi que les "maladies professionnelles supputées", devraient dans la mesure du possible également figurer sur cette liste. Le protocole n'est pas encore entré en vigueur, mais les deux instruments prévoient des mesures en la matière. Le **RdP (Enregistrement et déclaration)**, adopté en 1995, prévoit des orientations pratiques supplémentaires dans ce domaine.

Inspection du travail

Instruments	
	Convention (n° 81) sur l'inspection du travail, 1947
	Protocole de 1995 à la convention (n° 81) sur l'inspection du travail, 1947
	Recommandation (n° 81) sur l'inspection du travail, 1947

¹ Après la récente adoption du Protocole de 2002 à la C.155 et de la R.194, les dispositions de la R.97 portant notamment sur la déclaration des maladies professionnelles seront *de facto* annulées.

Instruments	
	Recommandation (n° 82) sur l'inspection du travail (mines et transport), 1947

La **C.81 (Inspection du travail)** énonce les principales règles qui régissent la mise en place, l'organisation, les moyens, les prérogatives et les obligations, les fonctions et la compétence des services d'inspection du travail en tant qu'institution veillant à garantir la protection des travailleurs et la promotion de la législation adaptée à l'évolution des besoins du monde du travail. La mise en place d'un système d'inspection du travail est obligatoire pour les établissements industriels et facultative pour les établissements commerciaux. Conformément au **P.81 (Inspection du travail)**, les Etats Membres devraient étendre l'application de ladite convention aux activités du secteur des services non commerciaux. La C.81 est complétée par la **R.81 (Inspection du travail)**, qui fournit des précisions supplémentaires sur la mission préventive des services d'inspection du travail et sur la collaboration entre employeurs et travailleurs en matière de sécurité et de santé et pour ce qui est des rapports annuels sur l'inspection.

BRANCHES D'ACTIVITE ECONOMIQUE

Commerce et bureaux

Instruments	
	Convention (n° 120) sur l'hygiène (commerce et bureaux), 1964
	Recommandation (n° 120) sur l'hygiène (commerce et bureaux), 1964

La **C.120 (Commerce et bureaux)** s'est fixé pour objectif de préserver la santé et le bien-être des travailleurs employés dans le commerce et les bureaux au moyen de mesures d'hygiène répondant à certaines exigences liées au lieu de travail. A cet effet, elle définit des mesures d'hygiène élémentaires à respecter, en particulier la propreté; la ventilation; l'éclairage; la température; l'aménagement des emplacements de travail; l'approvisionnement en eau potable; les installations sanitaires; les sièges; les vestiaires; la protection contre les substances, procédés et techniques dangereux; la réduction au minimum des bruits et des vibrations; les postes de premiers secours; et le contrôle de l'application. Des précisions supplémentaires sont fournies par la **R.120 (Commerce et bureaux)**, qui prévoit également des mesures concernant les réfectoires; les salles de repos; les plans et la construction; les mesures à prendre contre la propagation des maladies; ainsi que l'enseignement des mesures d'hygiène.

Construction

Instruments	
	Convention (n° 167) sur la sécurité et la santé dans la construction, 1988
	Recommandation (n° 175) sur la sécurité et la santé dans la construction, 1988
	Sécurité et santé dans la construction, 1992

La **C.167 (Construction)** contient des mesures de protection et de prévention détaillées portant sur les éléments suivants: sécurité sur les lieux de travail; échafaudages et échelles; appareils et accessoires de levage; matériel de transport, engins de terrassement et de manutention des matériaux; installations, machines, équipements et outils à main; travaux en hauteur; excavation, puits, terrassements, travaux souterrains et tunnels; batardeaux et caissons; travail dans l'air comprimé; charpentes et coffrages; travail au-dessus d'un plan d'eau; travaux de démolition; éclairage; électricité; explosifs; risques pour la santé; précautions contre l'incendie; équipement de protection individuelle; premiers secours; bien-être; information et formation; et déclaration des accidents et des maladies. Cette convention énonce également des dispositions relatives à la collaboration entre employeurs chaque fois que deux ou

plusieurs employeurs entreprennent simultanément des travaux sur un chantier, aux fins que ces derniers se conforment aux mesures prescrites dans le domaine de la sécurité et de la santé sur les lieux de travail. Par ailleurs, la C.167 impose au Etats Membres de dûment tenir compte, en adoptant les dispositions lui donnant effet, des normes adoptées en la matière par les organisations internationales reconnues dans le domaine de la normalisation. D'autres précisions sur ces questions sont mentionnées dans la **R.175 (Construction)** ainsi que dans le **RdP (Construction)**.

Mines

Instruments	
Convention (n° 176) sur la sécurité et la santé dans les mines, 1995	
	Recommandation (n° 183) sur la sécurité et la santé dans les mines, 1995
Convention (n° 45) des travaux souterrains (femmes), 1935	
	La sécurité et l'hygiène dans les mines de charbon, 1986
	La sécurité et la santé dans les mines à ciel ouvert, 1991

La **C.176 (Mines)** prévoit qu'un Etat qui la ratifie devra formuler, mettre en œuvre et revoir périodiquement une politique cohérente en matière de sécurité et de santé dans les mines. L'autorité appelée à surveiller et à réglementer les divers aspects de la sécurité et de la santé dans les mines devra être mise en place. Les mesures de prévention et de protection prescrites énoncent les responsabilités de l'employeur ainsi que les droits et devoirs des travailleurs. La **R.183 (Mines)** énonce d'autres dispositions détaillées. Quant à la **C.45 (Femmes dans les mines)**, il s'agit d'une norme ancienne aux termes de laquelle "aucune personne du sexe féminin, quel que soit son âge, ne peut être employée aux travaux souterrains dans les mines", sauf dans certaines circonstances. Elle a conservé son statut provisoire, pour des raisons qui sont exposées dans le rapport. Des instructions supplémentaires sont fournies par le **RdP (Mines de charbon)** et le **RdP (Mines à ciel ouvert)**.

Agriculture

Instruments	
Convention (n° 184) sur la sécurité et la santé dans l'agriculture, 2001	
	Recommandation (n° 192) sur la sécurité et la santé dans l'agriculture, 2001
Convention (n° 129) sur l'inspection du travail (agriculture), 1969	
	Recommandation (n° 133) sur l'inspection du travail (agriculture), 1969

La **C.184 (Agriculture)** prévoit qu'un Etat qui la ratifie devra définir, mettre en application et réexaminer périodiquement une politique nationale cohérente en matière de sécurité et de santé dans l'agriculture. Sont exclus du champ d'application de ladite convention l'agriculture de subsistance, les procédés industriels utilisant des produits agricoles comme matières premières et les services qui leur sont liés, ainsi que l'exploitation industrielle des forêts. Les mesures de prévention et de protection prescrites énoncent les responsabilités de l'employeur, les droits et devoirs des travailleurs, ainsi que des dispositions spécifiques portant sur les éléments suivants: sécurité d'utilisation des machines et ergonomie; manipulation et transport d'objets; gestion rationnelle des produits chimiques; contact avec les animaux et protection contre les risques biologiques; et installations agricoles. Il existe en outre des dispositions concernant les jeunes travailleurs et les travaux dangereux; les travailleurs temporaires et saisonniers; les travailleuses; les services de bien-être et le logement; l'aménagement du temps de travail; ainsi que la couverture des accidents du travail et des maladies professionnelles. La **R.192 (Agriculture)**, outre le fait qu'elle développe certains de ces points, énonce des mesures relatives à la surveillance de la sécurité et de la santé au travail, à l'évaluation des risques et aux agriculteurs indépendants. Elle indique par ailleurs que les mesures qui visent à donner effet aux dispositions de la C.184 s'appliquant à la gestion rationnelle des produits chimiques dans l'agriculture devraient être prises "à la lumière des principes contenus dans la C.170 (Produits chimiques) et d'autres normes

techniques internationales pertinentes". La **C.129** est complétée par la **R.133 (Inspection – Agriculture)**, qui prévoit la mise en place de services d'inspection du travail dans le secteur de l'agriculture et définit les règles de l'organisation et du fonctionnement du système. La C.184 comporte une disposition générale aux termes de laquelle les Membres doivent veiller à ce qu'un système d'inspection suffisant et approprié des lieux de travail existe, et que certaines fonctions d'inspection, au niveau régional ou local, puissent être confiées à des administrations ou à des institutions publiques appropriées, ou à des institutions privées sous contrôle gouvernemental.

Autres

Instrument	
	Sécurité et santé dans les travaux forestiers, 1998
	Sécurité et santé dans les industries de métaux non ferreux, 2001

Le **RdP (Travaux forestiers)** et le **RdP (Métaux non ferreux)** sont les seuls instruments existants dans ces deux branches d'activité.

RISQUES SUR LE LIEU DE TRAVAIL

Produits chimiques

Instruments	
Normes générales	
Convention (n° 170) sur les produits chimiques, 1990	
	Recommandation (n° 177) sur les produits chimiques, 1990
	Sécurité dans l'utilisation des produits chimiques au travail, 1993
Normes relatives à un produit chimique spécifique	
Convention (n° 13) sur la céruse (peinture), 1921	
Convention (n° 136) sur le benzène, 1971	
	Recommandation (n° 144) sur le benzène, 1971
	Recommandation (n° 6) sur le phosphore blanc, 1919
	Recommandation (n° 4) sur le saturnisme (femmes et enfants), 1919
Convention (n° 162) sur l'amiante, 1986	
	Recommandation (n° 172) sur l'amiante, 1986
	Sécurité dans l'utilisation de l'amiante, 1984
	Sécurité dans l'utilisation des laines isolantes en fibres vitreuses synthétiques (laine de verre, laine de roche et laine de laitier), 2000
Accidents majeurs	
Convention (n° 174) sur la prévention des accidents industriels majeurs, 1993	
	Recommandation (n° 181) sur la prévention des accidents industriels majeurs, 1993
	Recommandation (n° 31) sur la prévention des accidents du travail, 1929
	Prévention des accidents industriels majeurs, 1991

Normes générales: La **C.170** et la **R.177 (Produits chimiques)** mettent l'accent sur les exigences imposées par la classification et l'étiquetage des produits chimiques ainsi que par la réglementation de la production, de la manipulation, du stockage et du transport des produits chimiques; de l'élimination et du traitement des déchets de produits chimiques; de l'émission de produits chimiques; ainsi que de l'entretien, de la réparation et du nettoyage du matériel et des récipients utilisés pour des produits

chimiques. La convention ne s'applique pas aux "organismes" et aux articles qui, "dans des conditions normales ou raisonnablement prévisibles d'utilisation", n'entraînent pas l'exposition des travailleurs à un produit chimique dangereux. Ainsi, la plupart des risques biologiques ne sont pas couverts par ladite convention. Une politique cohérente de sécurité dans l'utilisation des produits chimiques au travail devra être élaborée, appliquée et revue périodiquement par les Etats Membres, en consultation avec les organisations d'employeurs et de travailleurs les plus représentatives. Parmi les mesures prévues par la C.170 figurent la mise en place de systèmes de classification; l'étiquetage et le marquage des produits chimiques dangereux; les fiches de données de sécurité; les responsabilités des fournisseurs, des employeurs (en particulier les dispositions concernant l'identification, le transfert des produits chimiques, l'exposition, le contrôle opérationnel, l'élimination, l'information et la formation des travailleurs, et la coopération), des travailleurs et des Etats exportateurs, ainsi que les droits des travailleurs et de leurs représentants. Le **RdP (Produits chimiques)** fournit en outre d'autres orientations en la matière.

Normes relatives à un produit chimique spécifique: Deux recommandations autonomes, dont il est reconnu qu'elles nécessitent une révision, mettent l'accent sur certaines substances. La **R.4 (Saturnisme)** s'intéresse au saturnisme, qui figure dans la liste des maladies professionnelles, tandis que la **R.6 (Phosphore blanc)** invite les Etats Membres à adhérer à la Convention de Berne sur le phosphore blanc (1906). La **C.13 (Céruse)**, dont il est également reconnu qu'elle nécessite une révision, vise à prévenir le saturnisme chez les ouvriers peintres. Elle interdit, d'une part, l'utilisation de la céruse, du sulfate de plomb et de tous produits contenant ces pigments dans les travaux de peinture intérieure des bâtiments, avec toutefois certaines exceptions, et, d'autre part, l'emploi des jeunes gens de moins de 18 ans et des femmes aux travaux de peinture industrielle comportant l'usage de ces produits. L'autorisation d'utiliser certains produits est réglementée conformément aux diverses mesures d'hygiène énoncées dans ladite convention. La **C.136** et la **R.144 (Benzène)** visent à protéger les personnes contre les risques, essentiellement cancérogènes, dus à l'exposition au benzène. La convention s'applique à toutes les activités entraînant l'exposition des travailleurs au benzène et aux produits dont le taux en benzène dépasse 1 pour cent du volume. Cette limite, qui excède largement l'actuelle valeur limite d'exposition au benzène, est l'une des principales raisons justifiant la décision de réviser la C.136 qui prévoit, entre autres dispositions, que les femmes enceintes, les mères pendant l'allaitement ainsi que les jeunes gens de moins de 18 ans ne doivent pas être occupés à des travaux comportant l'exposition au benzène ou aux produits renfermant du benzène. La **R.144** fournit des dispositions qui viennent compléter celles énoncées dans la C.136. Lorsque le Groupe de travail LILS (Commission des questions juridiques et des normes internationales du travail) sur la politique de révision des normes a examiné la **C.162** et la **R.172 (Amiante)**, il a estimé qu'elles étaient à jour compte tenu qu'elles ont été adoptées après 1985. Aux termes de ces deux instruments, la législation nationale doit prescrire les mesures à prendre pour prévenir et contrôler les risques pour la santé dus à l'exposition professionnelle à l'amiante ainsi que pour protéger les travailleurs contre ces risques, l'application de ces mesures devant être assurée par un système d'inspection suffisant et adéquat qui prévoit des sanctions appropriées en cas de non respect des dispositions et énonce les droits et responsabilités des employeurs, des travailleurs et de leurs représentants. Les deux instruments contiennent également des mesures détaillées relatives à la prévention et au contrôle de l'exposition à l'amiante des travailleurs, aux relevés de l'exposition et à la durée de conservation de ces relevés, ainsi qu'à la déclaration des maladies professionnelles. Le **RdP (Amiante)** a été adopté avant la C.162 et la R.172, et ces deux instruments y font explicitement référence pour la pertinence des indications complémentaires qu'il contient. En outre, la C.162 et la R.172 énonce les mesures à prendre pour protéger l'environnement général et la population au voisinage de l'entreprise. Le **RdP (Fibres vitreuses synthétiques)** a été adopté récemment, et il est le seul instrument existant dans ce domaine.

Accidents majeurs: Aux termes de la **C.174** et de la **R.181 (Accidents majeurs)**, tout Etat Membre doit formuler, mettre en œuvre et revoir périodiquement une politique nationale cohérente relative à la protection des travailleurs, de la population et de l'environnement contre les risques d'accident majeur, aux fins de prévenir les accidents industriels majeurs mettant en jeu des substances dangereuses et,

lorsque de tels accidents se produisent, d'en atténuer les effets. Ces normes s'appliquent aux installations à risques d'accident majeur, à l'exception des installations nucléaires et militaires ainsi que du transport en dehors du site d'une installation autrement que par pipeline. La C.174 prévoit l'identification systématique par les employeurs de toutes les installations à risques d'accident majeur dont ils ont le contrôle, les responsabilités des employeurs et des autorités compétentes, ainsi que les droits et responsabilités des travailleurs et de leurs représentants. Elle énonce également les responsabilités des Etats exportateurs, qui sont semblables à celles prévues par la C.170. La R.181 indique que l'OIT doit prendre des dispositions en vue de favoriser l'échange d'informations sur le plan international et encourager les Membres à dédommager les travailleurs dès que possible après l'accident. Elle prévoit en outre que les Etats qui la ratifient doivent s'inspirer du **RdP (Accidents majeurs)** lors de la formulation de leur politique nationale, et que les entreprises multinationales doivent, sans faire de discrimination, prendre des mesures en vue de prévenir les accidents majeurs et de protéger les travailleurs de tous ses établissements. La **R.31 autonome (Accidents majeurs)** a été en partie remplacée par la C.174 et la R.181, mais elle a conservé son statut provisoire étant donné qu'elle contient des dispositions sur la surveillance médicale, les examens médicaux, les premiers soins et les soins médicaux, autant d'éléments qui ne sont traités ni dans la C.174 ni dans la R.181.

Risques biologiques

Instruments	
	Recommandation (n° 3) sur la prévention du charbon, 1919
	Le VIH/SIDA et le monde du travail, 2001

La **R.3 (Charbon)**, dont il est reconnu qu'elle nécessite une révision, contient une seule disposition, laquelle invite les Etats Membres à prendre des mesures en vue d'assurer la désinfection des laines suspectes de contenir des spores charbonneuses, dans le but de protéger spécifiquement les femmes et les jeunes gens âgés de moins de 18 ans. Le **RdP (VIH/SIDA)**, adopté récemment, est le seul autre instrument qui traite de l'exposition partielle aux facteurs biologiques.

Risques physiques

Instruments	
	Convention (n° 115) sur la protection contre les radiations, 1960
	Recommandation (n° 114) sur la protection contre les radiations, 1960
	Radioprotection des travailleurs (rayonnements ionisants), 1987
	Convention (n° 139) sur le cancer professionnel, 1974
	Recommandation (n° 147) sur le cancer professionnel, 1974
	Convention (n° 148) sur le milieu de travail (pollution de l'air, bruit et vibrations), 1977
	Recommandation (n° 156) sur le milieu de travail (pollution de l'air, bruit et vibrations), 1977
	Exposition professionnelle à des substances nocives en suspension dans l'air, 1980
	Les facteurs ambiants sur le lieu de travail, 2001

La **C.115** et la **R. 114 (Radiations)** contiennent des dispositions qui, d'une part, énoncent les obligations fondamentales en matière de protection des travailleurs contre les risques dus à l'exposition à des radiations ionisantes et, d'autre part, réglementent les responsabilités des employeurs et des travailleurs dans ce domaine. La C.115 prévoit un système unique de mise à jour régulière des limites d'exposition. L'article 6.2 de la C.115 impose aux Etats qui la ratifient de revoir constamment les doses maximales admissibles de radiations ionisantes *à la lumière des connaissances nouvelles*; à cet effet, le paragraphe 4 de la R.114 prévoit que les niveaux de ces doses devraient être fixés compte tenu des valeurs correspondantes recommandées de temps à autre par la Commission internationale de

protection contre les radiations (CIPR). La Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations informe généralement les Etats Membres, par le biais de ses rapports, des limites les plus récentes publiées par la CIPR. Ces normes, adoptées en 1960, ont été complétées par le **RdP (Rayonnements)**.

La **C.139** et la **R.147 (Cancer)** mettent l'accent exclusivement sur les substances et agents cancérigènes, sans spécifier à quelles branches d'activité ou catégories de travailleurs elles s'appliquent, ce qui implique qu'elles portent sur tous les lieux de travail. La convention oblige les Etats qui la ratifient à déterminer périodiquement, d'une part, les substances et agents cancérigènes auxquels l'exposition professionnelle doit être interdite ou réglementée (autrement dit, soumise à autorisation ou à contrôle) et, d'autre part, les substances et agents cancérigènes auxquels doivent s'appliquer d'autres dispositions de ladite convention. Pour déterminer les substances et agents cancérigènes, il convient de prendre en considération les recueils de directives pratiques ou les guides publiés par le BIT à la lumière des connaissances scientifiques nouvelles (ex.: La prévention du cancer professionnel, 2^{ème} édition révisée, Série Sécurité, hygiène et médecine du travail, n° 39, BIT, Genève, 1989). Le nombre des travailleurs exposés à des substances ou agents cancérigènes doit être réduit au minimum, des mesures doivent être prises pour protéger les travailleurs contre les risques d'exposition aux substances ou agents cancérigènes, et un système d'enregistrement des données ainsi que des services d'inspection appropriés doivent être institués. Les travailleurs doivent être informés des risques d'exposition et bénéficier, pendant et après leur emploi, des examens médicaux nécessaires pour évaluer leur état de santé en ce qui concerne les risques professionnels. La surveillance de la santé des travailleurs ainsi que les mesures destinées à mettre en application des programmes d'information et d'éducation sont exposées de façon plus approfondie dans la R.147.

La **C.148** et la **R.156 (Pollution de l'air, bruit et vibrations)** sont des instruments de portée générale qui prévoient la prévention, la surveillance et la protection des travailleurs contre les risques dus à la pollution de l'air, au bruit et aux vibrations. Les Etats Membres qui ratifient la convention peuvent en accepter les obligations séparément en ce qui concerne la pollution de l'air, le bruit et les vibrations. Parmi les mesures de prévention et de protection figure l'élaboration de critères de détermination des risques et des limites d'exposition par l'autorité compétente. Dans la mesure du possible, tout risque devra être éliminé sur les lieux de travail par des mesures techniques et des mesures complémentaires d'organisation du travail et, si cet objectif n'est pas atteint, un équipement de protection individuelle devra être fourni. La convention prévoit par ailleurs que des représentants des employeurs et des travailleurs doivent avoir la possibilité d'accompagner les inspecteurs lorsqu'ils contrôlent l'application des mesures prescrites en matière de SST. La R.156 décrit en détail les mesures de prévention et de protection ainsi que la surveillance de l'état de santé des travailleurs, et les mesures destinées à promouvoir la formation, l'information et la recherche. Des dispositions relatives au système d'enregistrement des données médicales sont énoncées dans la R.156 uniquement. D'autres instructions sont fournies par le **RdP (Substances en suspension dans l'air)** et le **RdP (Facteurs ambiants)**, qui a été adopté récemment.

Risques mécaniques

Instruments	
Convention (n° 119) sur la protection des machines, 1963	
	Recommandation (n° 118) sur la protection des machines, 1963
	Sécurité, santé et conditions de travail dans les transferts de technologie aux pays en développement, 1988

La **C.119** et la **R.118 (Machines)** réglementent la vente, la location et l'utilisation des machines dépourvues de dispositifs de protection appropriés. Elles visent à prévenir les risques résultant du mouvement des pièces et s'appliquent à toutes les machines mues par une force autre que la force humaine. Elles énoncent l'interdiction de vendre et de louer des machines dont les éléments dangereux,

tels que spécifiés, sont dépourvus de dispositifs de protection appropriés. Lors de l'utilisation effective des machines, cette interdiction s'étend aux parties travaillantes (zone d'opération) de la machine. Les employeurs ont la responsabilité d'informer les travailleurs des dangers résultant de l'utilisation des machines. L'obligation de protéger les personnes contre tout risque en cas de vente ou de location d'une machine incombe au vendeur, au loueur ou à leurs mandataires respectifs. Il ne pourra être demandé à aucun travailleur d'utiliser une machine sans que les dispositifs de protection dont elle est pourvue soient en place, ou si ces derniers ont été rendus inopérants. Le **RdP (Transferts de technologie)** fournit lui aussi des indications en la matière.

Risques ergonomiques

Instruments	
	Convention (n° 127) sur le poids maximum, 1967
	Recommandation (n° 128) sur le poids maximum, 1967

La **C.127** et la **R.128 (Poids maximum)** porte sur le transport manuel (pose, soulèvement et déplacement) de charges lourdes. La convention vise à protéger les travailleurs contre les risques résultant du transport de charges lourdes. Les Etats qui la ratifient doivent prendre les mesures nécessaires pour donner effet à ses dispositions, notamment eu égard à la formation des travailleurs affectés au transport manuel de charges et à l'utilisation de moyens techniques appropriés. La recommandation fixe le poids maximum des charges pouvant faire l'objet de transports manuels par un travailleur adulte masculin, précisant que, pour les femmes et les jeunes travailleurs, ce poids maximum doit être nettement inférieur à celui qui est admis pour les travailleurs adultes masculins. Le **RdP (Transferts de technologie)** est également pertinent dans ce domaine.

Risques psychosociaux

Instrument	
	Prise en charge des questions d'alcoolisme et de toxicomanie sur le lieu de travail, 1996

Le seul instrument pertinent est le **RdP (Alcoolisme et toxicomanie)**.